

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ● SEANCE DU LUNDI 27 OCTOBRE 2025 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	16
Membres ayant donné pouvoir	6
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	17/10/2025
Date d'affichage de la convocation	17/10/2025

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Nina BASTIER , M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL et Mme Nicole BOES

POUVOIRS : Mme Sylvie BEAUVAL en faveur de M. Jean-Paul FORT, M. Éric MOULIGNIER en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Catherine SENNAVOINE en faveur de Mme Nina BASTIER, M. Franck LOPEZ en faveur de M. Guy PELLADEAUD, M. François POHU en faveur de M. Hervé JAMBARD et Mme Marguerite D'ARGENT en faveur de M. Thierry BASTIER

ABSENTS : M. Jean-Michel JEANNET

M. Jean-François JOBIT est désigné secrétaire de séance.

ACQUISITION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE 4^{ème} CATEGORIE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2251-3,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-2, L 3332-3 et L 3332-11,

Vu l'autorisation d'exploitation d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie par M Éric NAYNA,
Vu le courrier de la préfecture accusant réception de la demande de la Commune de se porter acquéreur de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie détenue par Monsieur Éric NAYNA, pour la somme de 13 000€.

Considérant que Ruffec dispose d'un nombre limité de licences de débit de boissons de 4^{ème} ;
Considérant que la commune de Ruffec, engagée dans une politique ambitieuse de développement de son territoire, axée notamment sur la revitalisation du centre-ville, a tout intérêt à ne pas laisser disparaître une licence de débit de boissons afin de maintenir l'activité, l'attractivité et le dynamisme du territoire ;

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre du développement de l'offre touristique, culturelle et économique de la commune, il est envisagé de faire l'acquisition d'une licence IV (licence de débit de boissons à consommer sur place – 4ème catégorie), permettant d'exploiter un établissement de restauration, bar ou autre lieu accueillant du public.

La commune souhaite acquérir cette licence auprès de Monsieur Éric NAYNA pour un montant de 13 000 €.

Il est important de prendre en considération que si toutefois la Commune ne se portait pas acquéreur de ladite licence, celle-ci serait transférée en dehors de la ville, au profit d'une autre commune du département (voire en dehors du département). Or, considérant la démarche ambitieuse de développement de son territoire, axée notamment sur la revitalisation du centre-ville, la Commune a tout intérêt à ne pas laisser disparaître une licence de débit de boissons afin de maintenir l'activité, l'attractivité et le dynamise du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition par la Commune de la licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie détenue par Monsieur Éric NAYNA, au prix de 13 000 €.

ARTICLE 2 : Précise que l'ensemble des frais d'acte seront à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition, notamment l'acte de cession de la licence.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

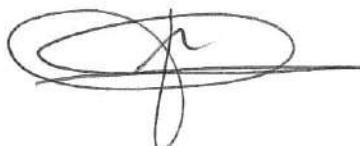
ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le

31 OCT. 2025

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.